

Arrêt

n° 188 310 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 février 2006.

1.2 Le 10 février 2006, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 février 2006, le délégué du ministre de l'intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B), à l'égard du requérant. Le 28 mars 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 27 juin 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n°184 906.

1.3 Le 30 mai 2007, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de Tournai, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la

base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 7 décembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°125 477 du 11 juin 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 10 juillet 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 janvier 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°59 595 du 13 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

1.6 Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée en date du 14 juin 2011 et 24 janvier 2014.

1.7 Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinques), à l'égard du requérant.

1.8 Le 11 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable.

1.10 Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.11 Le 22 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.11 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 24.07.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment séjourner en Belgique depuis février 2006, avoir séjourné légalement, avoir développé une forte intégration sociale, avoir noué de très fortes relations, être très apprécié pour ses qualités humaines et sa volonté de s'en sortir, avoir travaillé, avoir suivi des formations, ne pas souhaiter constituer une charge pour la collectivité, vouloir travailler, invoquer l'article 8 CEDH, invoquer l'article 8.2 CEDH, invoquer l'arrêt Nuñez c. Norvège, invoquer les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, que la sécurité et le respect des droits de l'homme ne sont pas garantis au pays d'origine, que la situation y est particulièrement difficile et qu'un retour constitue un retour vers l'inconnu et le danger.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet notamment séjourner en Belgique depuis février 2006, avoir développé une forte intégration sociale, avoir noué de très fortes relations avec d'autres jeunes, plusieurs familles et intervenants sociaux et être très apprécié pour ses qualités humaines et sa volonté de s'en sortir. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués

(C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles valables.

L'intéressé déclare également avoir séjourné légalement sur le territoire pendant plus de la moitié de son séjour, et ce, au moment de l'introduction de la présente demande. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir travaillé et avoir suivi une formation « lire et écrire » et une autre en menuiserie. Il déclare également ne pas souhaiter constituer une charge pour la collectivité et mettre tout en œuvre pour reprendre le travail dès sa régularisation. Cependant, le fait d'avoir travaillé et la volonté de travailler n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 09.02.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Soulignons également que le fait d'avoir suivi des formations n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation est actuellement poursuivie et/ou ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses formations nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Concernant le souhait du requérant de ne pas vouloir être à charge de la collectivité, notons que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci ne souhaite pas être à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoque l'article 8 CEDH, son point 2 et l'arrêt Nuñez c. Norvège du 28 septembre 2011. Il invoque également les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Dès lors, un retour au pays d'origine n'est pas contraire aux articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge. Finalement, ajoutons que c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Or, en l'espèce le requérant n'établit pas la comparabilité entre la situation présente dans l'arrêt Nuñez c. Norvège et la sienne. Les présents éléments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

Finalement, le requérant déclare que la situation au Niger est particulièrement difficile, que la sécurité et le respect des droits de l'homme n'y sont pas garantis et qu'un retour dans ce pays, qu'il a quitté depuis plus de 8 ans, constituerait un retour vers l'inconnu et le danger. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre pourtant aucunement l'existence d'un danger éventuel dans son pays d'origine. Dès lors que les éléments avancés demeurent infondés, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Enfin, rappelons que la demande d'asile du requérant a été clôturée négativement le 15.04.2011 car jugée peu crédible. Les instances d'asile ont donc déjà jugé que les éléments invoqués étaient infondés. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 31.03.2014, or l'intéressé demeure sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un « moyen unique » en réalité, un premier moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de considérer que l'intégration particulière du requérant, la longueur de son séjour et le fait qu'il ait suivi des formations ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « le requérant est arrivé en Belgique en 2006, soit il y a plus de dix ans. Il a bénéficié d'un séjour régulier dans notre pays, d'abord en tant qu'étudiant, ensuite en tant que demandeur d'asile, jusqu'à ce que sa procédure d'asile se clôture négativement en 2011. Durant cette très longue période, il a développé des liens très fort [sic] avec la société belge. Il s'est parfaitement intégré au sein de la communauté ternoisienne, ainsi que le démontrent les très nombreux témoignages de citoyens belges déposés en appui de sa demande d'autorisation au séjour. Tous ces témoignages vantent le bon

tempérament du requérant, sa volonté de travailler et son implication au sein de la société belge, notamment en suivant des formations auprès de l'a.s.b.l. « [...] », ou encore des cours de menuiserie. Le requérant a, en outre, travaillé dès que la législation applicable lui en a donné l'occasion. Il a déposé des fiches de paie déposées en appui de sa demande d'autorisation au séjour, afin d'en attester ». Elle estime que l'ensemble de ces éléments démontre l'existence d'une vie sociale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et qu'il « en résulte que la partie défenderesse avait l'obligation d'exposer en quoi ce droit fondamental ne serait pas violé par la décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation au séjour, contestée par le présent recours ».

Or, en l'espèce, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision querellée se contente d'énoncer, en des termes généraux, que l'ensemble des éléments invoqués pour supporter la demande d'autorisation au séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles *en soi*. Elle énumère l'ensemble des arguments invoqués par le requérant, en les écartant au motif qu'ils ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles, sans exposer en quoi précisément, dans son cas, ils ne démontrent pas une intégration telle qu'elle justifie la recevabilité et le fondement de sa demande ». Elle estime qu'en motivant de la sorte le premier acte attaqué, la partie défenderesse adopte une position qui s'apparente à une pétition de principe, incompatible avec l'article 8 de la CEDH, selon laquelle aucun élément de nature à démontrer une intégration particulière dans le pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle poursuit en indiquant que « [p]areille pétition de principe est également incompatible avec les exigences de motivation adéquate, telles qu'imposées par les dispositions visées au moyen ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « [le] Conseil a déjà eu l'occasion de censurer la partie [défenderesse], en ce qu'elle considère par principe qu'une intégration particulière ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et « [qu'il] est de jurisprudence constante que la partie [défenderesse] ne peut pas se contenter de constater que la bonne intégration et le long séjour n'implique pas l'octroi automatique d'une autorisation de séjour, sans examiner concrètement tous les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ». La partie requérante renvoie à cet égard à de la jurisprudence du Conseil (arrêts n°157 245 du 27 novembre 2015 et n°99 287 du 20 mars 2013).

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation du « principe *audi alteram partem* », ainsi que du « principe général des droits de la défense consacré par le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement du droit d'être entendu ».

Après des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem* et avoir cité un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.226 du 24 mars 2011 et un extrait de l'arrêt *Mukarubega* de la Cour de justice de l'Union européenne portant sur le respect des droits de la défense et en particulier le droit d'être entendu, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant l'adoption de la décision querellée et d'avoir considéré que le requérant n'a pas fourni d'informations actualisées relatives notamment à son intégration actuelle au sein de la société belge et à la situation actuelle au Niger. Elle soutient à cet égard, « [qu']il ressort des dispositions visées au moyen que la partie défenderesse avait l'obligation d'entendre la partie requérante avant d'adopter la décision querellée. Compte tenu du temps passé entre l'introduction de la demande d'autorisation au séjour par [le requérant] et l'adoption de la décision querellée (plus de deux ans) par la partie défenderesse, il revenait à cette dernière d'entendre le requérant préalablement à son adoption. La partie défenderesse est particulièrement non fondée à reprocher au requérant de ne pas avoir fourni diverses informations relatives à sa situation actuelle, étant donné qu'il n'a pas été entendue [sic] par elle, malgré la durée particulièrement longue du traitement de sa demande d'autorisation au séjour. De même, la partie défenderesse n'est pas fondée à reprocher au requérant de ne pas avoir démontré que la situation sécuritaire au Niger est actuellement instable, faute de lui avoir donné l'occasion de s'exprimer à ce sujet. La presse et les organes internationaux se font régulièrement l'écho des tensions résultant des combats entre le gouvernement et la secte islamique *Boko Haram*. Cette situation a été évoquée récemment encore par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, auquel le Secrétaire général a fait rapport en date du 19 décembre 2016 », dont la partie requérante cite un extrait du rapport et le joint à l'appui de son recours. Elle ajoute que « [l]e requérant aurait pu informer la [partie] défenderesse plus précisément au sujet de cette situation sécuritaire précaire, si l'occasion lui en avait été donnée. Du reste, il s'agit là d'informations générales, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et de la qualité de son intégration sur le territoire belge (laquelle se manifeste notamment par une forte intégration sociale, de fortes relations, le fait qu'il est très apprécié pour ses qualités humaines et qu'il a la volonté de s'en sortir), du fait qu'il a séjourné légalement sur le territoire pendant plus de la moitié de son séjour, du fait que le requérant a travaillé, souhaite ne pas constituer une charge pour la collectivité et a suivi des formations et enfin de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en particulier de son point 2, l'invocation de l'arrêt *Nuñez contre Norvège* de la Cour EDH du 28 septembre 2011 ainsi que de l'invocation des articles 22, 22*bis* et 23 de la Constitution belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En effet, s'agissant de la longueur du séjour et des éléments relatifs à l'intégration du requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à « énoncer, en des termes généraux, que l'ensemble des éléments invoqués pour supporter la demande d'autorisation au séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles *en soi* » ni à constater par principe que « la bonne intégration et le long séjour n'implique[nt] pas l'octroi automatique d'une autorisation de séjour, sans examiner concrètement tous les éléments invoqués par [le requérant] à l'appui de sa demande », ainsi que le prétend la partie requérante, mais qu'elle a précisé après avoir repris l'ensemble des éléments invoqués par le requérant au titre de son intégration que « *tous ces éléments ne sont pas révélateurs*

d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles valables », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil considère que ces éléments sont en effet autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, la référence aux arrêts du Conseil n°157 245 du 27 novembre 2015 et n°99 287 du 20 mars 2013 ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation des arrêts précités avec celle du requérant. En effet, il ressort de la lecture desdits arrêts que, contrairement au cas d'espèce, ceux-ci se prononcent non au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais bien au stade de son fondement.

3.1.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi le droit fondamental visé dans cette disposition ne serait pas violé, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi le droit fondamental visé à l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé, la partie requérante insistant sur l'existence de la vie sociale du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH et a notamment estimé que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* » et que « *rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'une autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Force est également de constater qu'alors que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de s'exprimer notamment sur l'actuelle situation sécuritaire au Niger, cette dernière n'a à aucun moment estimé nécessaire de compléter ou d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11, et ce alors qu'elle pouvait procéder de la sorte à tout moment. Le Conseil rappelle à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de bénéficier de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, aucun des principes visés au moyen ni d'ailleurs aucune disposition légale ou réglementaire n'imposent que le requérant soit entendu oralement préalablement à la prise de la première décision attaquée.

En outre, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Au demeurant, le Conseil constate, en ce qui concerne la situation au Niger, la sécurité et le respect des droits de l'homme dans ce pays que ces éléments ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué.

Quant à l'invocation de la situation sécuritaire actuelle au Niger, « que la partie défenderesse ne pouvait ignorer », et le document y relatif joint à l'appui du recours, force est de constater qu'ils sont invoqués et produits pour la première fois en termes de recours et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision querellée. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du principe *audi alteram partem*, ni des autres principes visés dans le second moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

3.2.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT